

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE SAINT LEGER EN YVELINES

ARRETE N° 2013/21

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
Soirée Comédie Comico Musicale et Dance Floor à la Maison du Village
du Vendredi 24 Mai 2013 20h30 au Samedi 25 mai 2013 03h00**

Le maire de la commune de Saint Léger en Yvelines

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 25/10/1995 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la soirée organisée par la Mairie intitulée « Comédie Comico Musicale » et « Dance Floor » à la Maison du Village du vendredi 24 mai 2013 20h30 au Samedi 25 mai 2013 03h00.

Arrêté

Article 1 – Le Maire autorise à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion de la Soirée Comédie Comico Musicale et Dance Floor Vendredi 24 mai 2013 débutant à 20h30 à la Maison du Village

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés à savoir, Vendredi 24 mai 2013 à partir de 20h30 au samedi 25 mai 2013 03h00.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger en Yvelines,
Le 04/02/2014
Le Maire,
Jean-Pierre Ghibaudo